

“ Ce n'est pas le cas d'appliquer la règle, qu'un officier n'a droit à aucun honoraire qui n'est pas spécialement établi.

“ Il vaudrait mieux rendre un règlement précis sur le cas qui m'est soumis.

“ J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

HONORÉ GERVAIS.”

“ Je concours.

(Signé) E. LAFONTAINE.”

Sur motion des Drs Quirk et Brophy, les minutes de l'assemblée devront être imprimées dans les deux langues et adressées aux membres du Collège.

En règlement de la question de la remise d'arrérages de contribution annuelle, il est résolu : que le règlement de compte fait par le Registraire avant le 1er juillet 1898, au taux de cinq années de contribution, avec ceux qui devaient plus de cinq années de contribution annuelle au Collège, soit accepté et qu'en conséquence, il soit appliqué par le Registraire actuel à tous ceux qui, au 1er juillet 1898, pouvaient devoir au Collège plus de cinq années de contribution annuelle, mais avec l'entente formelle qu'à partir du 1er juillet 1898, tous les membres du Collège devront payer la contribution annuelle, chaque année, quelque soit le nombre d'années d'arrérages qu'ils laisseront accumuler.

Sur motion du Dr Fiset, il est résolu à l'unanimité:

1o Que des remerciements soient votés à M. le Président et aux officiers pour la manière habile avec laquelle ils ont conduit les délibérations de cette assemblée;

2o Qu'un vote de remerciements soit accordé aux autorités de l'Université Laval, pour l'usage gratuit de ses salles.

L'ordre
une heure